

**SOITEC**

Parc Technologique des Fontaines

Chemin des Franques

38190 BERNIN

RCS GRENOBLE 384 711 909

**CRÉATION ET ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PREFERENCE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D' APPRECIER LES AVANTAGES  
PARTICULIERS**

(article L.225-147 du code de commerce sur renvoi de l'article L.228-15 du code de commerce)

Assemblée Générale Mixte (partie extraordinaire) du 26 juillet 2019

**Jean-Jacques DEDOUIT**

19, rue Clément Marot

75008 PARIS



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**SOITEC**  
Parc Technologique des Fontaines  
Chemin des Franques  
38190 BERNIN  
RCS GRENOBLE 384 711 909

## **CRÉATION ET ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PREFERENCE**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D' APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS**

(article L.225-147 du code de commerce sur renvoi de l'article L.228-15 du code de commerce)

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 14 juin 2019, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission sera décidée dans le cadre (i) d'attributions gratuites d'actions de préférence de catégorie 2 (« **ADP 2** ») au profit des membres du personnel salarié de la société SOITEC (« **Société** ») ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce et/ ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du code de commerce et (ii) d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.233-4 du code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration et dans le projet de texte des résolutions, qui m'ont été communiqués.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés à ces actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale mixte (partie extraordinaire) des actionnaires de la Société prévue le 26 juillet 2019 (« **Assemblée Générale** »). Il ne

m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers attachés à ces actions de préférence, lequel relève du consentement des actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages particuliers et à m'assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

<b>1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Société concernée.....	4
1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée.....	5
<b>2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS.....</b>	<b>6</b>
2.1. D'ordre politique .....	6
2.2. D'ordre financier.....	7
2.2.1. Droit à dividende et au boni de liquidation.....	7
2.2.2. Droit de conversion .....	7
2.4. Protection du titulaire des ADP 2.....	16
<b>3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS .....</b>	<b>17</b>
3.1. Diligences effectuées .....	17
3.2. Appréciation de la consistance des avantages particuliers .....	18
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>19</b>

## 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

### 1.1. SOCIÉTÉ CONCERNÉE

La société **SOITEC** est une société anonyme au capital social de 62.762.070,50 € divisé en :

- 31.367.567 actions ordinaires de 2 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et entièrement libérées,
- 269.365 actions de préférence<sup>1</sup> de 0,10 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et entièrement libérées.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 384 711 909.

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris au compartiment A sous le code ISIN FR0013227113.

La Société « a pour objet, en France et dans tous pays :

- *Mise au point, recherche, fabrication, commercialisation de matériaux pour la micro-électronique et en général pour l'industrie ;*
- *Assistance technologique diverse, développement de machines spécifiques et applications ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
  - *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
  - *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
  - *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

---

<sup>1</sup> A l'issue de l'assemblée générale du 26 juillet 2019, le terme « action de préférence » sera remplacé par le terme « ADP 1 ».

## 1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

*Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans le projet de texte des résolutions.*

Les résolutions 33, 34 et 35 soumises à votre approbation s'inscrivent dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme de co-investissement de tout ou partie des mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou de certaines ses filiales selon les modalités décrites ci-après (l'« **Opération** »).

La 33<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation a pour objet la création des ADP 2 et la modification corrélative des statuts.

La 34<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation a pour objet l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence ADP 2 au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce et/ ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du code de commerce.

La 35<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation a pour objet la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue en vue d'émettre des ADP 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 233-4 du Code de commerce.

## 2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes de la 33<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé, sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration des autorisations prévues aux 34<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale, de créer les actions de préférence ADP 2, lesquelles ne pourront faire l'objet d'une émission que dans le cadre (i) d'une attribution gratuite aux membres du personnel salarié de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce et/ ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du code de commerce et (ii) d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 233-4 du code de commerce.

Aux termes également de la 33<sup>ème</sup> résolution, il vous est notamment précisé que :

- (i) l'admission des ADP 2 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne soit pas demandée ;
- (ii) les ADP 2 auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale de 2 € ;
- (iii) sauf exceptions prévues en cas de décès ou de survenance d'une Opération de Croissance Externe Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, les ADP 2 ne pourront pas faire l'objet d'un transfert quelconque avant la plus proche des trois dates suivantes : (i) la Date de Conversion, (ii) la Date de Rachat et (iii) le 26 juillet 2029 ;
- (iv) les ADP 2 seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-après, si les conditions de performance sont réalisées, (ii) soit rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si les conditions de performance ne sont pas réalisées.

### 2.1. D'ORDRE POLITIQUE

Chaque ADP 2 conférera dans les assemblées générales un droit de vote.

## 2.2. D'ORDRE FINANCIER

### 2.2.1. DROIT A DIVIDENDE ET AU BONI DE LIQUIDATION

Les ADP 2 bénéficieront d'un droit à dividende et au boni de liquidation identiques à ceux des actions ordinaires, et bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec maintien du droit préférentiel de souscription donnant lieu à l'émission d'actions ordinaires de la Société.

Le droit à dividende et au boni de liquidation attachés aux ADP 2, identiques à ceux des actions ordinaires s'éteindront à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la Date de Conversion ou (ii) la Date de Rachat.

### 2.2.2. DROIT DE CONVERSION

(1) [...] L'intégralité des ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion sont convertibles en un nombre variable d'actions ordinaires, en fonction de la réalisation d'objectifs basés sur des critères d'EBITDA, de chiffre d'affaires et de rendement de l'action Soitec (*Total Shareholder Return* ou « **TSR** ») tels que détaillés par la suite, le nombre total d'actions ordinaires, issues de la conversion des ADP 2, en cas de réalisation des objectifs de performance ne pouvant, en tout état de cause, être supérieur à un nombre d'actions ordinaires déterminé comme suit (les « **AO Max** ») :

$$\text{AO Max} = 3,75\% \times \text{AO Capital}$$

avec :

« **AO Capital** » désigne l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale en date du 26 juillet 2019 augmentée des actions ordinaires issues (i) des plans d'attributions gratuites d'actions en cours à la date de l'Assemblée générale en date du 26 juillet 2019, (ii) de la conversion des ADP 1 et (iii) de la conversion des ADP 2, et étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.

(2) Le nombre maximum d'ADP 2 pouvant être émises sera déterminé par le Conseil d'administration et sera égal à la valeur totale des ADP 2 telle que déterminée par un expert indépendant divisée par le prix unitaire d'une ADP 2 (les « **ADP 2 Max** ») et ne pourra en tout état de cause être supérieur à 600.000, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.

(3) Sous réserve des cas de conversion anticipée prévus aux paragraphes 8 et 10, la date de conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société (la « **Date de Conversion** ») sera fixée par le Conseil d'administration, la Date de Conversion devant en tout état de cause intervenir au plus tard le cent-quatre-vingtième (180<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date d'approbation par l'Assemblée générale des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 mars 2022.

(4) Le Conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à conversion.

(5) Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2 existantes à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration lui-même calculé en fonction de la réalisation de trois objectifs comme suit :

*i. Taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA*

Le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA est déterminé en fonction du niveau d'EBITDA consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2022 (l'« **EBITDA 2022** ») comme suit :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à zéro pour cent (0%) si l'EBITDA 2022 est strictement inférieur à deux-cent cinq millions d'euros (205.000.000 €) ;
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cinquante pour cent (50%) si l'EBITDA 2022 est strictement égal à deux-cent cinq millions d'euros (205.000.000 €) ;
- (iii) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cent pour cent (100%) si l'EBITDA 2022 est strictement égal ou supérieur à trois-cent-dix millions d'euros (310.000.000 €) ;



étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (i) sera déterminée sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (i), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

*ii. Taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires*

Le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires est déterminé en fonction du niveau du chiffre d'affaires consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2022 (le « **Chiffre d'Affaires 2022** ») étant précisé que :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à zéro pour cent (0%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement inférieur à sept-cent soixante-et-onze millions de dollars américains (771.000.000 USD) ;
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cinquante pour cent (50%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal à sept-cent soixante-et-onze millions de dollars américains (771.000.000 USD) ;
- (iii) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cent pour cent (100%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal ou supérieur à un milliard cent-vingt-neuf millions de dollars américains (1.129.000.000 USD) ;

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Chiffre d'Affaires 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (ii) sera déterminée sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (ii), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

iii. *Taux de réalisation de l'objectif de rendement de l'action ordinaire de la Société (Total Shareholder Return ou « TSR »)*

Le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé en fonction de la performance respective du TSR de l'action ordinaire de la Société et de l'indice Euro Stoxx 600 Technology entre le 26 juillet 2019 et la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 mars 2022 comme suit :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à zéro pour cent (0%) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement inférieur à quatre-vingt pour cent (80,00%) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology ;
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à cent pour cent (100%) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement supérieur ou égal à cent-vingt pour cent (120,00%) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology ;

étant précisé que le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé par interpolation linéaire si le TSR de l'action ordinaire de la Société est compris entre les bornes indiquées ci-dessus.

Le TSR de l'action ordinaire de la Société sera déterminé comme suit : :

$$\frac{\text{Prix de Référence Final} + \text{Dividendes} - \text{Prix de Référence Initial}}{\text{Prix de Référence Initial}}$$

où :

- le Prix de Référence Initial correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société précédant l'Assemblée générale en date du 26 juillet 2019 ;
- les Dividendes correspondent aux dividendes distribués pendant la période concernée ; et
- le Prix de Référence Final correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 mars 2022 ;

En cas de disparition de l'indice Euro Stoxx 600 Technology, le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pourra décider de remplacer cet indice par tout indice qui viendrait s'y substituer ou qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, serait approprié pour évaluer la performance du TSR.

(6) Le ratio de conversion, exprimé en nombre total d'actions ordinaires de la Société issues de la conversion de l'ensemble des ADP 2 émises ou à émettre (le « **Ratio de Conversion** ») sera déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Ratio de Conversion} = \text{AO Max} \times \text{ADP 2 Réel} / \text{ADP 2 Max} \times \text{Taux de Réalisation}$$

avec :

« **AO Max** » a sens le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus ;

« **ADP 2 Max** » a sens le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus ;

« **ADP 2 Réel** » désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises et à émettre à la Date de Conversion ;

« **Taux de Réalisation** » désigne le taux global de réalisation des objectifs visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus et déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Taux de Réalisation} = 1/3 \times (\text{Taux d'EBITDA} + \text{Taux de CA} + \text{Taux de TSR})$$

« **Taux d'EBITDA** » correspond au taux de réalisation de l'EBITDA déterminé selon les modalités figurant au (i) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux de CA théorique compris entre 100% et 110% (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA compris entre 80% et 100%, alors, le Taux d'EBITDA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux de CA théorique comprise entre 100% et 110% sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux d'EBITDA supérieur à 100%.

« **Taux de CA** » correspond au taux de réalisation du chiffre d'affaires déterminé selon les modalités figurant au (ii) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA théorique compris entre 100% et 110% (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux de CA compris entre 80% et 100%, alors, le Taux de CA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux d'EBITDA théorique comprise entre 100% et 110% sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux de CA supérieur à 100%.

« **Taux de TSR** » correspond au taux de réalisation du TSR déterminé selon les modalités figurant au (iii) ci-dessus.

(7) Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 détenues par chaque titulaire à la Date de Conversion sur le nombre d'ADP 2 Réel à cette date et que (ii) lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur. Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.

(8) Par exception qu'en cas de décès d'un titulaire d'ADP 2 avant la Date de Conversion, les ADP 2 détenues par le défunt pourront, sur demande du ou des héritiers ou des autres ayants-droit du défunt et dans un délai de six (6) mois à compter du décès, être converties par anticipation (la « **Date de Conversion Anticipée** ») en un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé en appliquant le Ratio de Conversion comme indiqué au paragraphe 7 au nombre d'ADP 2 détenues par le défunt à la Date de Conversion Anticipée sur le nombre d'ADP 2 Réel à la Date de Conversion Anticipée mais en considérant que :

- le Taux de Réalisation est égal à 1 ; et que
- le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion Anticipée (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).

(9) Le Conseil d'administration de la Société pourra procéder en cas de survenance d'une Opération de Croissance Externe Simple, de désinvestissement ou de dépense exceptionnelle d'investissement (CAPEX) inférieure ou supérieure à celle figurant dans le business plan, aux ajustements des objectifs de performance comme suit :

- (i) les niveaux de chiffre d'affaires et d'EBITDA figurant dans les comptes consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 seront retraités de façon à neutraliser l'impact de ces opérations ;
- (ii) les objectifs de TSR demeureront inchangés ;

avec « **Opération de Croissance Externe Simple** » qui désigne toute opération d'acquisition qui n'est pas qualifiée d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ;

**(10) En cas d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle :**

- a) le Ratio de Conversion sera déterminé à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe, ou de Prise de Participation Substantielle *mutatis mutandis* étant précisé que :
- o le Taux de CA et le Taux d'EBITDA (i) seront déterminés sur la base des derniers comptes consolidés disponibles à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle et (ii) seront appréciés sur la base des objectifs d'EBITDA et de chiffre d'affaires déterminés à la date de ces derniers comptes, *prorata temporis* et par interpolation linéaire entre (i) le niveau d'EBITDA ou de chiffre d'affaires (selon le cas) consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2019 et (ii) d'une part (x) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 50% et d'autre part (y) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 100% :
  - o le Taux de TSR (i) sera apprécié à la date de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas et (ii) en considérant comme Prix de Référence Final, selon le cas, soit la parité de fusion arrêtée dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Majeure Complexe soit le prix offert par le tiers dans le cadre d'une Prise de Participation Substantielle ;
  - o le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion prévue au paragraphe b) ci-dessous (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).

avec :

« **Opération de Croissance Externe Majeure Complexe** » qui désigne toute opération de croissance externe réalisée par voie de fusion-absorption ;

« **Prise de Participation Substantielle** » désigne une offre publique d'achat ou d'échange initiée sur les actions de la Société, faisant suite, (i) au transfert par un ou plusieurs Investisseur(s) Stratégique(s) de ses (leurs) actions ordinaires de la Société à l'initiateur de l'offre ou à laquelle cet ou ces Investisseur(s) Stratégique(s) aurai(en)t apporté ses (leurs) actions ordinaires de la Société ou (ii) à l'acquisition d'une participation résultant en un

franchissement du seuil de 30% du capital ou des droits de vote de la Société par l'initiateur de l'offre ;

« **Investisseur Stratégique** » désigne individuellement Bpifrance Participations, CEA Investissement et NSIG Sunrise S.à.r.l.

b) les ADP 2 pourront être converties par exception au paragraphe 3) comme suit :

- si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient préalablement à la date de l'Assemblée générale approuvant les comptes consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021, alors (i) soixante-quinze pour cent (75%) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les six (6) mois de la date de l'Assemblée générale approuvant les comptes consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 et (ii) les vingt-cinq (25%) pour cent restant seront convertis à la Date de Conversion prévue au paragraphe 3.
- si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient entre la date de l'Assemblée générale approuvant les comptes consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 et la date de l'Assemblée générale approuvant les comptes consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022, alors (i) soixante-quinze pour cent (75%) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les deux (2) mois de la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas, et (ii) les vingt-cinq (25%) pour cent restant seront convertis à la Date de Conversion prévue au paragraphe 3.

(11) Le Conseil d'administration de la Société pourra procéder le cas échéant aux ajustements du Ratio de Conversion des ADP 2 en actions ordinaires nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions

ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle).

**(12)** Les ADP 2 existantes à la Date de Conversion pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des ADP 2 en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin Officiel des Annonces Légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.

**(13)** Dans le cas où les objectifs de performance ne seraient pas atteints de sorte que le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les ADP 2 par application du Ratio de Conversion serait égal à zéro, les ADP 2 pourront être rachetées par la Société et à son initiative au plus tard le cent-quatre-vingtième (180<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (la « **Date de Rachat** »), à leur valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L.228-12 III du code de commerce.

**(14)** Les ADP 2 ainsi rachetées seront annulées et le capital social corrélativement réduit conformément aux articles L.225-205 et 228-12-1 du code de commerce dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de leur Date de Rachat.

## **2.4. PROTECTION DU TITULAIRE DE L'ADP 2**

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs à l'ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par le titulaire de l'ADP 2 ;
- conformément à l'article L.228-17 du code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, l'ADP 2 pourra être échangée contre une ou plusieurs actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP 2.



### 3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS

#### 3.1. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier les droits particuliers stipulés.

En particulier :

❶ Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

❷ J'ai examiné la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les actionnaires des avantages particuliers attachés aux ADP 2. A cet effet, j'ai pris connaissance des documents suivants :

- rapport du Conseil d'administration,
- projet de texte des résolutions.

❸ J'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux ADP 2 ne sont pas contraires à la loi.

❹ J'ai obtenu de la part du Président du Conseil d'administration de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Je vous précise que la mission légale du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence » ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués à l'ADP 2. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

### **3.2. APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS**

Il vous est proposé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite ADP 2.

Il est rappelé que l'ADP 2 ne confère aucun particulier d'ordre politique.

Les droits particuliers d'ordre financier attribués à l'ADP 2 consiste en une conversion en un certain nombre d'actions ordinaires de la Société, nouvelles ou existantes, admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, en fonction du niveau d'atteinte de certaines conditions de performance.

Dans les documents établis par la Société, la description des avantages particuliers attachés à l'ADP 2 à émettre par la société SOITEC, au profit d'actionnaires dénommés, est satisfaisante et la consistance de ces avantages particuliers n'appelle pas de développement complémentaire de ma part.

## 4. CONCLUSION

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence ADP 2 à émettre par la société SOITEC.

Fait à Paris, le 5 juillet 2019



**Jean-Jacques DEDOUIT**

Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers